**

Exp./Afz. : INAMI (SSS), Avenue Galilée 5/1, 1210 Bruxelles

**A l'hôpital représentant le réseau de santé mentale pour adultes**

**A l'hôpital représentant le réseau de santé mentale pour enfants et adolescents**

**A l’institution perceptrice**

En cc : la coordinatrice/le coordinateur de réseau

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **SERVICE DES SOINS DE SANTE** | | |  |
|  | |  |  |
| **Correspondant :** | | Direction établissements et |  |
|  | | services de soins |  |
|  | |  |  |
| **E-mail :**  psy@riziv-inami.fgov.be | | |  |
| **Nos réf :** | Psy-Ort/2024/001 | | **Bruxelles, le 12 janvier 2023** |

**Objet : Nouvelle convention de soins psychologiques dans la première ligne : Convention entre le Comité de l'assurance des Soins de Santé de l'Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité et le réseau de santé mentale concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale**

Madame, Monsieur,

Depuis 2021, nous travaillons ensemble, de par la convention signée par le Comité de l’assurance avec le réseau que vous représentez, au développement des soins psychologiques dans la première ligne. Cette convention étant valide jusqu’au 31/12/2023, une mise a jour de la convention a été élaborée au sein du Comité d’accompagnement de la convention sur base des résultats de l’étude d’évaluation EPCAP 2.0 et des différents retours des acteurs impliqués, y compris le rapport annuel que vous nous aviez communiqué en mars 2023.

Cette nouvelle convention a été approuvée le 20/12/23 par le Comité de l’Assurance de l’INAMI. Elle constitue une nouvelle étape dans l’ouverture des soins psychologiques à la population et permet de développer davantage les soins psychologiques de première ligne dans le cadre des soins de santé mentale ambulatoires, en mettant l'accent sur la promotion des pratiques innovantes, telles que le travail en lieu d’accroche et les séances de groupe.

La présente circulaire a pour objectif de permettre au réseau que vous représentez d'adhérer à cet accord ; elle en explique les principaux changements, et donne des informations sur le budget qui sera mis à disposition et sur la période de transition qui s'étend du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024.

**Eléments nouveaux de la convention**

1. **3 fonctions de soins psychologiques dans les soins primaires et autres missions de soutien**

* **Fonctions de soins psychologiques**

En remplacement des deux fonctions préalablement utilisées comme références, l’offre de soins se fera à travers trois fonctions.

1. **La fonction d’interventions communautaires (fonction 1)**

* Se concentre sur l'autosoin, la résilience, et la psycho-éducation dans la communauté;
* Exclusivement en lieux d’accroche ;
* Exclusivement séances de groupe (au moins 10 participants) ;
* Pas de nombre délimité de séances par bénéficiaire;
* Accessible librement à tout bénéficiaire ;
* Pas d'enregistrement des participants.

1. **La fonction de soutien psychologique de première ligne (fonction 2)**

* Se concentre sur la clarification de la demande, la promotion de la santé mentale par le biais d'un soutien à la résilience, d'interventions psycho-éducatives pour la prévention et/ou la détection (précoce) de problèmes psychiques (présumés) encore à un stade précoce et/ou sur l’intervention de courte durée à un stade précoce ;
* En lieu d’accroche, en cabinet, en vidéoconférence, à domicile ;
* Séances de groupe (minimum 4 participants) ou individuelles (avec ou sans entourage) ;
* Nombre de séances :
  + Groupe : nombre de programmes non limité
  + individuel : maximum 10 pour les enfants/adolescents ; 8 pour les adultes
* Directement accessible ;
* Enregistrement des bénéficiaires.

1. **La fonction de traitement psychologique de première ligne pour les problèmes légers à modérés (fonction 3)**

* Se concentre sur la un assessment de la demande si ce n’est pas déjà réalisé, le traitement à court terme des bénéficiaires et en vue de fournir un traitement de courte durée aux bénéficiaires et fixe des objectifs cliniques allant au-delà du renforcement de la résilience visée aux points 1 et 2.En lieu d’accroche, en cabinet, en vidéoconférence, à domicile ;
* Séances de groupe (minimum 4 participants) ou individuelles (avec ou sans contexte) ;
* Nombre de séances :
  + Groupe : nombre de programmes non limité
  + individuel : moyenne de 10 (max 20) pour les enfants/adolescents ; moyenne de 8 (max 20) pour les adultes.
* Accessible sur base du bilan fonctionnel ;
* Enregistrement des patients.
* **Autres missions de soutien se concentrant principalement sur le lieu d’accroche** 
  + **Soutien au travail en lieu d’accroche** : par exemple, coordination entre le psychologue/ orthopédagogue clinicien et l'organisation/le professionnel qui initie le travail en lieu d’accroche sur base des besoins des personnes venant sur le lieu d’accroche afin que l’offre soit adaptée aux besoins et complémentaire à l’offre existante ;
  + **Échanger des connaissances et des conseils et apporter un soutien aux acteurs de première ligne concernant une ou plusieurs personne(s)** afin que l'acteur de première ligne soit en mesure d'entreprendre des interventions ciblées, ou qu'il puisse l'orienter de manière ciblée vers les soins les plus appropriés;
  + **Apporter un soutien aux acteurs de première ligne par le biais de la co-consultation**
  + **Apporter un soutien, partager des connaissances et de l’expertise auprès d’un groupe d'acteurs** (professionnels de la santé et/ou bénévoles) de la première ligne sur l’offre de soins psychologiques dans la première ligne, y compris sur les possibles interventions qu'ils peuvent eux-mêmes entreprendre pour soutenir le bénéficiaire avec une demande de soins psychiques.

Ces missions sont rémunérées sur base d'un nombre de missions et d'heures convenues pour les psychologues/orthopédagogues cliniciens désignés et à raison de 86,69 euros par heure effectuée.

Pour renforcer ces missions, des moyens spécifiques seront déployés dans le cadre du budget disponible à cet effet. En 2024, l'accent sera mis sur les cabinets de médecins généralistes, les overkophuizen/ services d’Aide en Milieu Ouvert et les établissements d'enseignement.

1. **Qualité des programmes de groupe**
   * Le programme est élaboré en concertation entre le réseau et les différents acteurs (prestataires, lieu d’accroche, …) dans une fiche, dans laquelle figure l'objectif, la méthodologie, le groupe cible, le nombre d'interventions, la manière dont les participants seront impliqués, le nombre minimum de participants et une référence à des sources montrant la valeur EBP du programme (en cours de construction ou déjà décidé) dans le contexte de cette convention.
   * La garantie de la qualité relève de la responsabilité de chaque psychologue/orthopédagogue clinicien. En cas d’intervention communautaire, l’organisation/le lieu d’accroche est également responsable en matière d'intégration des soins, d'orientation et de modalités pratiques
   * Le programme ne vise pas des formes structurelles de contacts entre pairs, de travail communautaire ou de thérapie par le biais d'un grand nombre de sessions visant à (re)socialiser les patients souffrant de problèmes chroniques ou de groupes de discussion. Il ne s'agit pas non plus d'un programme à but commercial.
   * Ces séances de groupe impliquent un dialogue et un engagement actif avec les personnes présentes
   * Afin de partager les connaissances sur les sessions de groupe jugées qualitatives par les réseaux, le programme est rendu public sur une plateforme fédérale à l'intention des autres acteurs intéressés.
2. **Durée**

* Séances de groupe : 120 minutes, comprenant 90 minutes de contact avec le patient
* Séances individuelles : 60 minutes, comprenant 45 minutes de contact avec le patient
* Concertation multidisciplinaire en cas d'intensification des soins: minimum 15 à maximum 60 minutes.
* Les autres missions visées à l'article 8 sont facturées par heure de travail.

1. **Intervention personnelle du bénéficiaire**

Fonction 1 : pas d’intervention personnelle

Fonction 2 et 3 :

* Jusque 23 ans compris : pas d’ intervention personnelle (à partir du 1er février 2024)
* A partir de 24 ans :
  + 1. 1ere séance gratuite
    2. Individuel : 4 € (BIM) ou 11€
    3. Groupe : 2,5€

Autres missions de soutien : pas d’intervention personnelle

1. **Concertation multidisciplinaire**
   * Nombre de participants : Minimum 3 participants dont 2 prestataires de soins présents
   * Durée limitée : minimum 15 minutes. La concertation peut être facturée maximum 4 fois sur une période de référence de 12 mois, pour autant que elle n'est pas déjà remboursable en vertu de la réglementation des entités fédérées sur la concertation multidisciplinaire ou si elle fait déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de la nomenclature des soins médicaux.
2. Les compteurs concernant le nombre maximal de séances individuelles par période de 12 mois sont maintenus pour les suivis commencés avant le 1er janvier 2024.
3. **Facturation/paiement**
   * **Groupe** : facturation pour chaque prestataire pour sa participation
   * **Concertation multidisciplinaire** : forfait par participant (21.67 € par 15 minutes)
   * **Autre missions de soutien (article 8)** : 86,69 € par heure prestée.
   * **Délai de facturation**: Le psychologue/orthopédagogue clinicien atteste/facture par bénéficiaire les prestations/missions effectuées (via un système de pseudocodes) dans l'application web au plus tard le 5ième jour du troisième mois suivant le mois auquel elles se rapportent (sauf situation exceptionnelles en matière d’assurabilité). Passé ce délai, les prestations ne peuvent plus être facturées.

**Budget**

**Le budget de chaque réseau est composé d’un budget dédié aux fonctionnement du réseau (budget de fonctionnement) et d’un budget servant à financer les soins et missions de soutien du réseau (budget soins).**

Le budget disponible pour l’ensemble des réseaux :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Budget disponible pour les réseaux : frais de fonctionnement et budget soins et soutien** | | **204.390.000 €** |
| **Budget disponible pour les réseaux : *frais de fonctionnement* (idem que 2023 + index 2024 de 6.05%)** | | **15.792.330 €** |
| ***Budget pour les soins et le soutien* disponible: à répartir entre les réseaux en fonction des indicateurs.**  **En l'occurrence :** | | **188.597.670 €** |
|  | Surcoût de la nouvelle convention 2024 (ticket modérateur e&a et séances de groupe) | 3.223.425 € |
|  | Marge supplémentaire pour les séances psychologiques prévues dans la convention troubles du comportement alimentaire (réseaux enfants et adolescents) | 6.414.965 € |
|  | Marge supplémentaire pour les séances/interventions psychologiques des stagiaires | 6.363.000 € |
|  | Ressources pour un soutien supplémentaire aux lieux d’accroche – article 8 | 25.000.000 € |
|  | Remboursement de séances et soutien dans les prisons : ajout de ressources à 10 réseaux dans le cadre d'une convention distincte (index 2024) | 2.229.171 € |
|  | **Solde :** pour les fonctions 1,2,3 + autres missions de soutien, y compris croissance 2024 | 145.367.110 € |

1. **Frais de fonctionnement des réseaux**
   * Le budget dédié au frais de fonctionnement du réseau n’est plus équivalent à 10% du budget total mais se base sur le budget théorique de 2023 pour les frais de fonctionnement (10% du budget global de 2023 alloué au réseau), indexé de 6.05%.
   * Le système d’avance et de régulation prévu dans la convention de 2021 n’est plus d’application. Il est prévu dans la nouvelle convention que les frais de fonctionnement soient facturés mensuellement.
   * Les frais de fonctionnement liés à la convention de 2021 peuvent encore être imputés au budget de des frais de fonctionnement de 2021-2023. Les coûts relatifs à la période allant jusqu'au 31 décembre 2023 qui seront encore facturés après le 31 mars 2024 seront imputés au budget de fonctionnement de 2024.
2. **Budget soins** 
   * Les budgets sont distribués via un système de financement basé sur la population entre la communauté et la région, puis alloués aux réseaux. En ce qui concerne le « solde pour les fonctions 1,2,3 + autres missions de soutien », la répartition se fait avec le même indice de précarité que celui qui était d'application pour la répartition des budgets en 2021. Cet indice de précarité contient des éléments concernant l'âge d’apparition et la prévalence des problématique psychiques ainsi que la situation socio-économique au sein de la zone d’activité.
   * En ce qui concerne les mesures ajoutées dans cette convention (coûts supplémentaires pour le remboursement des ticket modérateurs enfants et des adolescents, convention sur les troubles du comportement alimentaire, les stagiaires, le soutien au travail en lieu d’accroche), il est tenu compte du rapport entre le nombre de personnes ayant ou non droit à l’intervention majorées dans la zone d’activité et des coûts supplémentaires pour les personnes bénéficiant de l’intervention majorée dans le cadre de l'assurance maladie.
   * Pour connaitre le détail des budgets alloués à votre réseau, veuillez vous référer à l’article 14 de la convention personnalisée de votre réseau.

**Période de transition**

La convention entre en vigueur le 1er janvier 2024. Cependant, afin de faciliter la transition sur le terrain, une période de transition est prévue entre le 1er janvier et le 31 mars 2024.

Cette période vise à faciliter la mise en œuvre des fonctions et missions révisées et de faire des choix quant à l'utilisation des ressources supplémentaires pour davantage de travail en lieu d’accroche, le remboursement des séances pour les stagiaires, les troubles du comportement alimentaires chez les enfants et les adolescents, et, pour 10 réseaux, des missions supplémentaires pour les soins pénitentiaires.

Pendant cette période transitoire, certaines dispositions de la convention qui expire le 31/12/2023 continueront à s'appliquer ; il s'agit principalement des dispositions relatives aux deux fonctions, aux autres missions et à leurs montants d’intervention et interventions personnelles des bénéficiaires.

Concrètement, les articles suivants restent d'application pendant 3 mois :

* Article 3: *Missions fonction de soins psychologiques de première ligne*
* Article 4: *Dispositions spécifiques relatives aux sessions de traitement dans la fonction des soins psychologiques de première ligne*
* Article 5: *Fonction de soins psychologiques spécialisés - Attribution*
* Article 6: *Dispositions spécifiques relatives aux sessions de traitement dans la fonction de soins psychologiques spécialisés*
* Article 6/1 : *Autres missions*
* Article 7: *Processus d'orientation, de consultation et de rapport*
* Article 8: *Règles de cumul*
* Article 14: *Montants des interventions*
* Article 16: *Intervention personnelle du bénéficiaire*
* Utilisation des pseudocodes correspondants.

En ce qui concerne les interventions personnelles, cette convention prévoit leur suppression pour les enfants et les adolescents (jusqu'à 23 ans) à partir du 1er février 2024 (c'est-à-dire encore pendant la période de transition).

En ce qui concerne les conventions de collaboration que vous avez conclues avec les psychologues dans le cadre de la convention du 26 juillet 2021, celles-ci peuvent être prolongées au moyen d’un avenant pour la durée de cette période de transition. La prolongation se fera automatiquement dans l’outil de facturation de l’asbl IM. Si une convention de collaboration se termine au 1er janvier 2024, il faut le signaler dans l'application de l'ASBL IM.

Un nouveau modèle de convention, que votre réseau peut conclure avec les psychologues/orthopédagogues concernés ou avec les institutions qui les emploie, basé sur la convention entre votre réseau et l’INAMI entrant en vigueur le 1er janvier 2024, sera élaboré dans le courant du mois de janvier et vous sera communiqué après le Comité de l’assurance du 5 février.

Vous recevrez avec cette lettre une version personnalisée de la convention, propre à votre réseau. Nous vous demandons de faire signer électroniquement cette convention et nous la renvoyer à l’adresse [psy@riziv-inami.fgov.be](mailto:psy@riziv-inami.fgov.be) **au plus tard pour le 31/01/24**. Nous vous renverrons alors un exemplaire contresigné.

Bien à vous,



Daniel Crabbe,

Conseiller Général